

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 60.505 du 26 juin 1996

A.66.576/VI-13.015

En cause :     **KESTELOOT** Michel,  
                  rue de Bruxelles 102  
                  5000 Namur,  
  
                  contre :  
  
                  **la Ville de Namur.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 1995 par Michel KESTELOOT qui demande l'annulation, à titre principal, de "la taxe sur les immeubles inoccupés, non exploités en tout ou en partie, les habitations insalubres et inhabitables et les immeubles inachevés" et, à titre complémentaire, "des taxations qui lui ont été notifiées en vertu du même règlement";

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'arrêt n° 59.324 du 29 avril 1966 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 28 mai 1996 à 10 heures, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 25 juin 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. KESTELOOT, requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à l'objet principal de la requête, qu'il ressort du certificat de publication communiqué par la partie adverse que le règlement-taxé a été publié par la voie de l'affichage du 8 au 23 mai 1991; qu'il s'ensuit que la requête a été introduite hors délai; que, dans son objet principal, le recours est manifestement irrecevable; que si, comme l'a soutenu le requérant à l'audience, l'objet principal de son recours est d'obtenir l'annulation de la cotisation à la taxe sur les immeubles inoccupés, inexploités en tout ou en partie, les habitations insalubres et inhabitables et les immeubles inachevés enrôlé pour l'exercice 1994, le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour en connaître, les recours ouverts au requérant étant eux prévus par la loi du 23 décembre 1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales;

Considérant que du rejet de la demande principale, il résulte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande complémentaire qui, aux termes de la requête, n'est formée qu'en cas d'accueil de la première; qu'au demeurant, le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour connaître des contestations relatives aux impositions litigieuses des exercices fiscaux 1991, 1992 et 1993,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-six juin 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.